

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 26 novembre 2015

Point 16 de l'ordre du jour

Frais de mission

Délibération n°15-11-44

Considérant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, considérant que l'intérêt du service l'exige, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, après en avoir délibéré, décide :

- de déroger au 8° de l'article 2 ;
- de fixer, pour l'année 2016, les règles dérogatoires, ci-annexées, aux arrêtés interministériels relatifs au taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, au barème des taux des indemnités de mission outre-mer.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 26 novembre 2015.

Le Président du Conseil d'administration,



JACQUES TAVERNIER

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

ANNEXE

I - Barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Les dérogations peuvent être octroyées uniquement par le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées. Elles prennent la forme d'un « ordre de mission » signé (ou validé dans l'outil en ligne) par le directeur de l'École nationale des ponts et chaussées, comportant le numéro de la dérogation et le cas s'y rapportant. Les dérogations n°1 et 2 ne sont valables que pour la réservation d'hébergement en métropole ; la dérogation n°3 est valable pour toute destination.

Dans le cadre de l'utilisation des dérogations 2 ou 3, il est rappelé que pour éviter des avances de trésorerie de la part des agents ou des experts, le recours au marché de voyage doit être privilégié.

Dérogation n°1

En cas d'impossibilité de la part du titulaire du marché de voyage de fournir les prestations demandées, l'agent en mission est remboursé de ses frais d'hébergement sur la base du montant réel des frais engagés (production de justificatifs), dans la limite de 100 € (y compris petit-déjeuner).

Dérogation n°2

Les agents de l'établissement perçoivent une indemnité d'hébergement majorée s'ils remplissent une des conditions suivantes :

- déplacement en groupe nécessitant une capacité d'hébergement non compatible avec l'hébergement susceptible d'être retenu à titre individuel ;
- experts de l'Agence nationale de la Recherche, experts du Haut Conseil de l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur ;
- personnalités invitées occupant une fonction comparable à celles de président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur, de professeur d'universités ou de directeur de recherche d'établissement de recherche.

Dans ce cas, le taux de cette indemnité est égal au montant des dépenses effectivement engagées dans la limite de 130 € par nuitée en chambre simple, petit-déjeuner inclus.

Dans le cas du recours au marché, les frais d'agence sont exclus de ce montant.

Dérogation n°3

Les personnalités (françaises ou étrangères) intervenant pour le compte de l'École nationale des ponts et chaussées peuvent percevoir une indemnité d'hébergement aux frais réels sans limitation de montant selon l'un des motifs d'éligibilité suivants :

- accompagnement d'une haute autorité ;
- force majeure ou urgence liée à la mission entraînant l'obligation, pour l'agent, de choisir un hébergement dont le coût est supérieur au taux maximal prévu ci-dessus.

Dans ce cas, le recours au marché est recommandé et le remboursement ne peut être réalisé sans justificatifs originaux.

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

II - Taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas

Principes généraux

L'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 pris en application de l'article 3 du décret susvisé fixe à 15,25 € le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas dont peut prétendre l'agent en mission.

Le taux est réduit de 50 % lorsque l'agent en mission a utilisé la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif conventionné. La seule existence d'un restaurant administratif à proximité du lieu de mission de l'agent n'ayant toutefois pas vocation à entraîner automatiquement l'application de ce taux réduit.

Remboursement des frais de repas ou frais exceptionnels ne donnant pas lieu à remboursement (notion de commune)

Dans le cas où le missionnaire est en mission sur son lieu de résidence familiale ou administrative, par dérogation au 8° de l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, la prise en charge des frais de transport en commun et de repas est acceptée, sur décision de la personne habilitée à signer l'ordre de mission. Il en est de même pour le remboursement exceptionnel de frais accessoires. Pour la région Île-de-France, cette notion s'étend aussi pour les communes limitrophes. Pour être valable, le remboursement doit être justifié dans l'ordre de mission.